

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.619/2/V
DU 26 AOÛT 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 29 juillet 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment, à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Lorsque l'on fait référence à une disposition d'origine internationale ou supranationale, il est conseillé de mentionner le lieu et la date de signature de cet acte. Il est dès lors d'usage de mentionner ces éléments dans l'intitulé de l'acte législatif d'assentiment. Il y a donc lieu de compléter l'intitulé par les mots "fait à Bruxelles le 10 février 2009".

Dispositif

Article unique

1. La phrase unique de l'article unique du projet examiné est incomplète. Elle doit être complétée par la formule usuelle "sortira son plein et entier effet".

2. L'accord soumis à assentiment précise qu'il est fait à Bruxelles. Il y a dès lors lieu d'écrire "fait à Bruxelles", et non "signé à Bruxelles", conformément à la terminologie utilisée dans l'accord.

Observations finales

1. À la fin de l'accord, après l'article 15, il est précisé que les textes en langues anglaise, française, néerlandaise, russe et tadjik font également foi, mais que le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Il y a donc lieu de soumettre également le texte anglais aux membres du Parlement.

2. Le Conseil d'État profite de la demande d'avis pour rappeler qu'il y a lieu de pouvoir identifier la personne qui signe un traité au nom des parties contractantes et qu'il faut dès lors mentionner son nom et sa qualité sous sa signature ¹, ce que l'accord auquel il est prévu de donner assentiment ne fait pas pour la personne qui l'a signé pour le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

⁽¹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 200, p. 110.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN